



**PROCES-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 décembre 2022**

---

<b>Date de la convocation</b> 12/12/2022	<b>L'an 2022, le 20 décembre 2022 à 19 heures 30,</b> Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-REGLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de <b>Madame Christine FAUQUET,</b> Maire.
<b>Date d'affichage</b> 12/12/2022	

---

<b>Nombre de membres</b>	<b>Présents</b> : Mme FAUQUET Christine, M. CASSABÉ Michel, Mme BELLEFILLE Claudine, Mme GUILBERT Laure, Mme BENOIT Isabelle, M. CHARCELLAY Hervé, Mme COSSU Sabrina, Mme FINOT Céline, M. GABORIT Gérard, M. LAPOINTE Cyril.
<b>En exercice : 13</b>	<b>Excusés ayant donné pouvoir</b> : Mme BARBIER Patricia à Mme GUILBERT Laure.
<b>Présents : 10</b>	<b>Excusés</b> : M. OURY Jérôme, M. SANTUCCI Xavier.
<b>Pouvoirs : 1</b>	<b>Absents</b> :
<b>Votants : 11</b>	<b>Secrétaire de séance</b> : Mme BELLEFILLE Claudine.

---

Mme le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 19h35.

Madame le Maire demande l'avis des membres de l'assemblée délibérante concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2022.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

### **DELIBERATION 2022-12-01 : Modification des emplois budgétaires**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services

**Considérant** la nécessité de créer 1 emploi de personnel permanent à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) au grade d'adjoint technique territorial pour répondre aux besoins du service technique

**Considérant** la nécessité de supprimer 1 emploi de personnel non permanent à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) au grade d'adjoint technique territorial suite à la création d'un emploi permanent sur ce même grade

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- de supprimer 1 emploi de personnel non permanent à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) au grade d'adjoint technique territorial
- de créer 1 emploi de personnel permanent à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) au grade d'adjoint technique territorial
- **d'adopter les modifications du tableau des effectifs de la commune comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

GRADE DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE(S) POURVU(S)	POSTE(S) A POURVOIR
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1	0
Rédacteur	35/35 <sup>ème</sup>	1	
Adjoint technique territorial	35/35 <sup>ème</sup>	1	
Adjoint technique territorial	24/35 <sup>ème</sup>	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	29,70/35 <sup>ème</sup>	1	
Adjoint technique territorial	17/35 <sup>ème</sup>	1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1	

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **DELIBERATION 2022-12-02 : Redevance pour occupation du domaine public (RODP) routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

**Considérant** que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

**Considérant** que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

**Considérant** que le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- de valider le mode de calcul des tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

MONTANT A PERCEVOIR AU TITRE DE L'ANNEE N A PARTIR DU PATRIMOINE DE L'ANNEE N-1 (€)	=	LONGUEUR DU PATRIMOINE DE L'ANNEE N - 1 (km)	X	TARIF DE BASE (€/km)	X	COEFFICIENT D'ACTUALISATION DE L'ANNEE N
---	---	---	---	----------------------------	---	--

- que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- de charger Madame le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **DELIBERATION 2022-12-03 : Instauration du compte épargne- temps**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Madame le Maire expose les modalités d'instauration du CET.

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- de jours de R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés à sa demande.

#### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres présents d'**ADOPTER** la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **DELIBERATION 2022-12-04 : Modification des délégués titulaires et suppléants des syndicats**

Suite à la démission d'un Conseiller Municipal, réceptionnée en Mairie le 5 décembre 2022, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à revoir la répartition des représentants appelés à siéger au sein des différents syndicats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2020-06-02 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 relative à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants des syndicats
- **D'ADOPTER** la répartition suivante :

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b><u>Syndicat des Cavités Souterraines</u></b> (1 titulaire + 1 suppléant)	Xavier SANTUCCI	Cyril LAPOINTE
<b><u>S.I.E.I.L.</u></b> (1 titulaire + 1 suppléant)	Michel CASSABE	Hervé CHARCELLAY
<b><u>S.A.E.A.A (Travaux de l'Amasse)</u></b> (1 titulaire + 1 suppléant)	Michel CASSABE	Gérard GABORIT
<b><u>C.N.A.S.</u></b> (1 représentant des élus)	Michel CASSABE	
<b><u>Transports scolaires</u></b> (2 titulaires + 2 suppléants)	Claudine BELLEFILLE Patricia BARBIER	Christine FAUQUET Laure GUILBERT
<b><u>SCOT</u></b> (1 titulaire + 1 suppléant)	Christine FAUQUET	Michel CASSABE
<b><u>PAYS LOIRE TOURAINE</u></b> (1 titulaire + 1 suppléant)	Christine FAUQUET	Claudine BELLEFILLE
<b><u>MISSION LOCALE</u></b> (1 membre)	Céline FINOT	

#### **DELIBERATION 2022-12-05 : Modification du correspondant défense désigné lors du Conseil municipal du 8 juin 2020**

Suite à la démission d'un Conseiller Municipal, réceptionnée en Mairie le 5 décembre 2022, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante désigner un nouveau correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2020-06-04 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 relative à la désignation d'un correspondant défense.
- **DE DESIGNER** M. Cyril LAPOINTE correspondant défense de la Commune.

#### **DELIBERATION 2022-12-06 : Modification des membres des commissions communales**

**Vu** l'article L 2121-22 du CGCT qui prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

**Considérant** la démission d'un Conseiller Municipal, réceptionnée en Mairie le 5 décembre 2022, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à modifier la liste des membres des commissions communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2020-06-01 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 relative à la désignation des membres des commissions communales.
- **D'ADOPTER** la répartition suivante :

**Madame le Maire est présidente de droit des différentes commissions.**

COMMISSIONS	MEMBRES
VOIRIE-RESEAUX-ENVIRONNEMENT-DIVERS-BATIMENTS COMMUNAUX	Michel CASSABE, Jérôme OURY, Xavier SANTUCCI, Céline FINOT, Gérard GABORIT, Claudine BELLEFILLE
COMMUNICATION-EVENEMENTIEL	Laure GUILBERT, Céline FINOT, Sabrina COSSU, Cyril LAPOINTE, Michel CASSABE, Isabelle BENOIT
AFFAIRES SCOLAIRES-ASSOCIATIONS	Claudine BELLEFILLE, Patricia BARBIER, Jérôme OURY, Laure GUILBERT

#### **DELIBERATION 2022-12-07 : Modification des représentants de la commune à la commission de suivi du site SEVESO INNOVATIVE WATER CAR EUROPE SAS**

**Considérant** la démission d'un Conseiller Municipal, réceptionnée en Mairie le 5 décembre 2022, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à modifier les représentants de la commune à la commission de suivi du site SEVESO INNOVATIVE WATER CAR EUROPE SAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2020-09-02 du Conseil Municipal du 9 septembre 2020 relative à la désignation des représentants de la commune à la commission de suivi du site SEVESO INNOVATIVE WATER CAR EUROPE SAS.
- **DE DESIGNER :**
  - › Mme Céline FINOT membre titulaire de la Commission de Suivi de Site.
  - › M. Cyril LAPOINTE membre suppléant de la Commission de Suivi de Site.

#### **Questions diverses :**

- › DECISION N°01/2022 prise par le maire le 09/12/2022 portant sur la constitution de provision pour créances douteuses
- › INSTALLATION d'une station limnimétrique sur le pont de l'Amasse, rue de Mazeure : dossier de projet transmis par la Préfecture et réceptionné le 15/11/2022
- › LA PELLETERIE : la rue du Petit Bois sera mise en sens unique dans un premier temps puis la rue des Tournesols dans un deuxième temps si le retour des habitants n'indique pas une amélioration de la circulation. Cette information sera transmise aux habitants de ce lotissement lors de la distribution de la Plume.
- › NEWSLETTER
- › VŒUX 2023 : au regard de la situation sanitaire liée à la COVID-19 et dans un soucis d'économies, il n'y aura pas de cérémonie des vœux à la population en 2023.
- › POINT sur le PACTE FISCAL & FINANCIER de la CCVA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,



Christine FAUQUET



La secrétaire de séance,

Claudine BELLEFILLE



1



2